

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE DE RUSS
~ 67130 ~

REGLEMENT DU SERVICE DE
DISTRIBUTION D'EAU
ET DE CONTRAT D'ABONNEMENT

SOMMAIRE

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : Objet du règlement
- Article 2 : Obligations de la Commune
- Article 3 : Modalités de fourniture de l'eau
- Article 4 : Définition du branchement
- Article 5 : Conditions d'établissements du branchement

Chapitre II : ABONNEMENTS

- Article 6 : Demande de contrat d'abonnement
- Article 7 : Règles générales concernant les abonnements ordinaires
- Article 8 : Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires
- Article 9 : Abonnements ordinaires
- Article 10 : Abonnements temporaires

Chapitre III : BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

- Article 11 : Mise en service des compteurs
- Article 12 : Installations intérieures de l'abonné, fonctionnements, règles générales
- Article 13 : Installations intérieures de l'abonné - cas particuliers
- Article 14 : Installations intérieures de l'abonné - interdictions
- Article 15 : Manoeuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements
- Article 16 : Compteurs relevés, fonctionnement et entretien
- Article 17 : Compteurs, vérifications

Chapitre IV : PAIEMENT

- Article 18 : Paiement des fournitures de l'eau
- Article 19 : Frais de fermetures et réouverture du branchement
- Article 20 : Paiement de prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires
- Article 21 : Remboursement d'extension et autres frais en cas de cessation d'abonnements

Chapitre V : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DE SERVICES DE DISTRIBUTION

- Article 22 : Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux
- Article 23 : Restriction à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution
- Article 24 : Cas du service de lutte contre l'incendie

Chapitre VI : DISPOSITIONS D'APPLICATIONS

- Article 25 : Date d'application
- Article 26 : Modification du règlement
- Article 27 : Clause d'exécution

CHAPITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : **Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Article 2 : **Obligations de la commune**

La commune est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Elle est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité de la commune, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Elle est tenue, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 23 à 25 du présent règlement.

Elle est tenue d'informer la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc...)

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande par le maire de la commune responsable de l'organisation du service de distribution d'eau. Ces justificatifs seront assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Article 3 : **Modalités de fourniture de l'eau**

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit prendre connaissance du présent règlement.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 4 : **Définition du branchement**

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet avant compteur,
- un régulateur de pression ou un surpresseur,
- le regard ou la niche abritant le compteur,
- le compteur,
- le robinet de purge et le robinet après compteur.

Article 5 : **Conditions d'établissement du branchement**

A. Création de branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, sur décision de la commune, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi:

- soit un branchement unique équipé d'un compteur,
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par une entreprise agréée par la commune (se renseigner à la mairie) et en conformité avec les conditions d'exploitation du branchement.

B. Renouvellement du réseau

En cas de renouvellement du réseau, l'entreprise chargée des travaux présente un devis détaillé qui précise les délais d'exécution des travaux de branchements. Ceux-ci sont à la charge totale de l'abonné de la conduite principale à la propriété, à l'exception :

- des constructions neuves dont la date de demande d'abonnement est intervenue dans les 5 ans précédant les travaux de renouvellement du réseau : aucune participation ;
- des constructions neuves dont la date d'achèvement des travaux est intervenue entre 5 et 10 ans précédant les travaux de renouvellement du réseau : participation de 50 %.

C. Réparation des branchements

Pour sa partie située en domaine public, le branchement fait partie intégrante du réseau. La commune prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour sa partie située en propriété privée, sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. Pour réparer cette partie, l'abonné doit faire appel à une entreprise agréée par la commune.

Si toutefois il est indispensable d'installer ou de renouveler la vanne d'arrêt sous bouche à clé, les frais qui en résultent sont à la charge de l'abonné.

Particularité relative aux habitants du Lotissement Les Bruyères

En cas de renouvellement du réseau et en cas de réparation du branchement, une vanne individuelle devra obligatoirement être installée.

Ces travaux seront réalisés par une entreprise agréée par la commune, et seront à la charge de l'abonnée.

D. Renouvellement du branchement à la demande de l'abonné

Les frais de modification des branchements, ou de renouvellement des branchements vétustes, demandés par l'abonné pour convenance personnelle ou imposés par le fait de son immeuble sont à sa charge exclusive, y compris la vanne d'arrêt sous bouche à clé ainsi que la réfection de la chaussée. Dans le cas où ces travaux nécessitent l'ouverture d'une tranchée sur une route départementale, il appartient au particulier de solliciter une permission de voirie auprès des services de l'Équipement et de prendre en charge le coût de la réfection définitive de l'enrobé qui sera réalisée par ces services.

CHAPITRE II

ABONNEMENTS

Article 6 : **Demande de contrat d'abonnement**

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles.

La commune est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

La commune peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, la commune peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Article 7 : **Règles générales concernant les abonnements ordinaires**

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de six mois.

Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de six mois.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription, à l'exclusion de la redevance d'abonnement qui est payée par l'abonné précédent.

La réalisation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, la redevance d'abonnement du semestre en cours restant acquise à la commune.

Tout abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs à la mairie.

Article 8 :
**Cessation, renouvellement, mutation
et transfert des abonnements ordinaires**

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée la commune dix jours au moins avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé, le compteur est protégé et maintenu, la conduite est vidangée et scellée. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 19.

Si, après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, la commune peut exiger en sus des frais de réouverture et de réinstallation de compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits restent responsables vis-à-vis de la commune de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Article 9 :
Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la commune. Ces tarifs comprennent une redevance semestrielle au m³ correspondant au volume d'eau consommé ou estimé, à laquelle s'ajoutent une part fixe et (ou) une location de compteur.

Le volume d'eau facturé le 1^{er} semestre de l'année N est estimé à 50% du volume réellement consommé durant l'année N-1. En cas de cessation ou de demande d'abonnement au cours de ce 1^{er} semestre, le volume facturé correspond au volume d'eau réellement consommé après relevé ponctuel du compteur.

Le volume d'eau facturé le 2^{ème} semestre de l'année N correspond au volume d'eau réellement consommé depuis le relevé de compteur de l'année N-1, duquel est déduit le volume estimé faisant l'objet de la redevance du 1^{er} semestre de l'année N.

Article 10 :
Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau. La commune peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier. Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande à la commune, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée par la commune. Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

CHAPITRE III BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 11 : Mise en service des compteurs

Les compteurs sont loués et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par la commune.

Le compteur doit être placé en propriété et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents de la commune.

Le compteur doit être posé dans une niche ou un regard hors gel :

- Pour les nouvelles constructions et en cas de renouvellement du branchement à la demande de l'abonné (Chap.1-Art 5 A et D), sauf prescriptions techniques contraires dûment justifiées par l'abonné et l'entreprise agréée par la commune.
- Lors du renouvellement des branchements dans les conditions prévues par le Chap. 1-art 5-A et B et C, si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par la commune.

Si le compteur est placé dans un bâtiment existant, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible afin que la commune s'assure à chaque visite qu'aucun piquage n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par la commune compte-tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard à la commune tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article 12 :
**Installations intérieures de l'abonné,
fonctionnement, règles générales**

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. La commune est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, la commune peut imposer un dispositif antibélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service des eaux, la direction des affaires sanitaires et sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander à la commune, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé (dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 19).

Article 13 :
**Installations intérieures de l'abonné -
Cas particuliers**

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir la commune.

Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la commune pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble ;
 - la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;
 - un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant ;
 - la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.
- Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 14 : **Installations intérieures de l'abonné -** **Interdictions**

Il est formellement interdit à l'abonné :

1. d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
2. de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur;
3. de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
4. de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que la commune pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 15 :
**Manoeuvre des robinets sous bouche à clé
et démontage des branchements**

La manoeuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la commune et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par la commune ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

L'abonné est tenu de veiller à ce que la bouche à clé du robinet de prise de son branchement particulier reste constamment accessible et très visible.

Article 16 :
Compteurs relevés, fonctionnement et entretien

Toutes facilités doivent être accordées à la commune pour le relevé du compteur qui a lieu deux fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, la commune ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de second passage. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, la commune est en droit d'exiger de l'abonné qu'il la mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et cela dans le délai maximum de trente jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, la commune est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, la commune supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'elle réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'elle accepte l'ouverture d'un branchement, la commune prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée.

Elle informe par ailleurs l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais de la commune que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc...) sont effectués par la commune aux frais de l'abonné. Il est alors tenu compte de la valeur amortie du compteur.

Les dépenses ainsi engagées par la commune pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré directement par la commune.

Article 17 : **Compteurs, vérification**

Le fonctionnement des compteurs est vérifié tous les 6 mois par la commune. De plus, la commune pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par la commune en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 11, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par la commune. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé. La commune a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE IV

PAIEMENTS

Article 18 : **Paiement des fournitures de l'eau**

Les redevances d'abonnement sont payables par semestre.

Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables dès constatation.

Le montant de la redevance d'abonnement est dû en tout état de cause.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de quinze jours suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit à la commune.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès de la commune du paiement de l'arriéré.

Les redevances sont mises en recouvrement par la commune, habilitée à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

En contrepartie de la fourniture de l'eau, les abonnés auront à acquitter les redevances suivantes :

- vente de l'eau en M3 : le prix de l'eau consommée sera calculée suivant un tarif fixé par la commune. Ce tarif sera reconduit d'année en année sans modification, sauf décision contraire du conseil municipal,
- une part fixe ou redevance d'abonnement : le montant de cette taxe peut varier d'année en année. Elle sera fixée par la commune et sera reconduite d'année en année sauf décision contraire du conseil municipal,
- la redevance anti-pollution due et fixée chaque année par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- la redevance au titre du Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau fixée par la Loi de Finances,
- la TVA.

Le particulier aura à s'acquitter d'une taxe de branchement pour le premier établissement du branchement d'un immeuble sur le réseau de distribution. Le montant de cette taxe est fixé par le conseil municipal et sera reconduit d'année en année sauf décision contraire de l'assemblée délibérante.

Article 19 :
**Frais de fermeture et de réouverture
du branchement**

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le tarif, qui distingue :

- une simple résiliation ou une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 12 ;
- une impossibilité de relevé du compteur ou un non-paiement des redevances, sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée ;
- une réouverture d'un branchement fermé en application de l'article 14.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Article 20 :
**Paiement des prestations et fourniture d'eau
relatives aux abonnements temporaires**

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec la commune et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 18.

Article 21 :
**Remboursement d'extensions et autres frais
en cas de cessation d'abonnement**

Lorsque, pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchement etc...), cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement ou à la convention éventuellement passée pour la réalisation des installations.

CHAPITRE V INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 22 : Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

La commune ne peut être tenue responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure quelle qu'en soit la durée.

La commune avertit les abonnés vingt quatre heures à l'avance lorsqu'elle procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Article 23 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux ou sécheresse, la commune a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la commune se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve qu'elle ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Chaque abonné est tenu à protéger par un réducteur de pression adéquat les conduites et installations intérieures, à partir du compteur assurant la distribution de l'eau à l'intérieur des propriétés. Les conduites et installations intérieures sont propriétés de l'abonné.

Article 24 :
Cas du service de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, la commune doit en être avertie trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie, et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manoeuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe à la commune et aux services de protection contre l'incendie.

Prises d'eau autre que les branchements d'immeuble

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau de la commune dont le débit ne sera pas mesuré par un compteur. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manoeuvrées qu'avec l'accord de la commune, exclusivement par les corps de sapeurs pompiers pour leurs exercices ou pour la lutte contre l'incendie, ou le personnel municipal pour le lavage de la voirie et l'entretien des espaces verts. Toute contravention donnera lieu à des poursuites judiciaires.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau (entreprise, pour travaux de construction et agriculteur par exemple), l'aménagement d'un nouveau branchement ne semblerait pas justifié, l'intéressé qui devra en faire la

demande par écrit à la commune pourra être autorisé à prélever de l'eau aux prises d'incendie et aux bouches de lavages par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui sera installée par la commune contre le dépôt d'un cautionnement dont le montant sera facturé aux propriétaires des immeubles sur la base du forfait de 100m³.

Les prises d'eau fournies par la commune seront toujours en bon état de fonctionnement, ce dont l'utilisateur devra se rendre compte au moment de la remise. En cas d'endommagement de la prise d'eau au cours de son usage par l'intéressé, ce dernier est tenu d'en informer immédiatement la commune, les frais de réparation étant bien entendu à la charge de l'utilisateur. Il en serait de même en cas d'avarie au poteau de prise ou au réseau par suite d'une fausse manoeuvre de l'utilisateur.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS D'APPLICATIONS

Article 25 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 21 mars 1991, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 26 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 27 : Clause d'exécution

Le maire, habilité à cet effet, et le receveur municipal en tant que besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le maire :

Jean-Louis RENAUDIN